

Ajaccio, le 01 mars 2021

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Covid19 – L’obligation de présentation d’un test RT-PCR pour se rendre en Corse est prolongée.**

L’aggravation de la situation sanitaire sur le continent, notamment dans les principaux points de départ vers la Corse (Marseille, Nice, Toulon, Paris...), et la menace que les variants font peser sur le système de santé, ont conduit le préfet de Corse et la directrice générale de l’ARS de Corse à demander au gouvernement le prolongement du dispositif de test mis en œuvre depuis le 19 décembre.

**Le dispositif est prolongé pour une durée qui n’est plus définie.** Toutefois, la pertinence de son maintien fera l’objet d’une réévaluation régulière.

**Les modalités restent identiques.** Pour rappel, les passagers de 11 ans ou plus souhaitant se rendre en Corse doivent présenter à l’embarquement les deux documents suivants :

- la déclaration sur l’honneur déjà existante ;
- **et** le résultat négatif d’un test **RT-PCR** réalisé moins de 72h avant le voyage, les tests antigéniques n’étant plus acceptés. Les transporteurs routiers ainsi que les passagers en provenance de la Corse et voyageant pour moins de 24h sur le continent restent exemptés de l’obligation de test.

Les compagnies de transport refusent l’embarquement aux voyageurs non-munis de ces deux documents (la déclaration sur l’honneur **et** le résultat négatif d’un test **RT-PCR** réalisé moins de 72h avant le voyage).

En plus des vérifications effectuées par les compagnies de transport à l’embarquement, des contrôles aléatoires continueront d’être diligentés par les forces de l’ordre pour s’assurer de la bonne application de ces mesures, particulièrement pour les voyageurs en provenance des zones à forte circulation du virus. En conséquence, le résultat négatif du test RT-PCR devra être conservé durant tout le séjour en Corse. Il est susceptible d’être demandé par les forces de l’ordre à l’arrivée des passagers sur l’île mais également à leur retour sur le continent.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants sont passibles d’une amende de 135 €, et pouvant atteindre jusqu’à 3750 € et une peine d’emprisonnement de 6 mois en cas de récidives.

### **Où se tester près de chez soi ?**

L’ensemble des points de prélèvement est disponible sur le site internet <https://sante.fr>.